

LISTE DES PIÈCES À JOINDRE À LA DEMANDE D'AGREMENT RELATIVE À L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, À TITRE ONÉREUX, DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Toute personne désirant exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière doit adresser au préfet du département du lieu de son exploitation un dossier de demande d'agrément comportant les pièces suivantes :

a) Pour le demandeur :

- Le formulaire de demande d'agrément dûment complété et signé ;
- Un justificatif d'identité en cours de validité (CNI, passeport) ;
- Un justificatif de domicile de moins de 6 mois ;
- S'il est ressortissant étranger n'appartenant pas à un Etat de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la justification qu'il est en règle à l'égard de la législation et de la réglementation concernant les étrangers en France ;
- Une photographie d'identité récente (sur fond clair) ;
- La justification de la capacité à gérer un tel établissement en étant titulaire :
 - soit d'une des qualifications mentionnées au 2° de l'article R. 213-2 du code de la route (diplôme d'Etat ou d'un titre ou diplôme visé ou homologué de l'enseignement supérieur ou technologique d'un niveau égal ou supérieur au niveau III sanctionnant une formation juridique, économique, comptable ou commerciale ou d'un diplôme étranger d'un niveau comparable) ;
 - soit du certificat de qualification professionnelle de la branche professionnelle des services de l'automobile reconnu par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière ;
 - soit de la formation agréée portant sur la gestion des établissements d'enseignement de la conduite, suivie avant le 1er juillet 2016, conformément à l'article 9 du décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015.
- S'il est le représentant légal d'une personne morale :
 - un exemplaire des statuts de la société ;
 - un extrait de la délibération le désignant comme représentant légal.
- S'il est le représentant légal d'une Société déclarée en nom propre :
 - un justificatif de déclaration au Régime Social des Indépendants (RSI) ;
- La justification de la déclaration de la contribution économique territoriale ou, à défaut, une déclaration d'inscription à l'URSSAF ;
- Un extrait Kbis de moins de 3 mois précisant le nom et la qualité de l'établissement : raison sociale, numéro SIREN ou SIRET, coordonnées de l'établissement (adresse, téléphone...) ;
- Les membres d'une association ou d'un groupement (CER, ECF, ...) doivent fournir un bulletin d'adhésion.

Autres documents à joindre

- En cas de renouvellement d'agrément** : un justificatif de formation de réactualisation des connaissances professionnelles.
- En cas de reprise d'activité** : une déclaration de cession d'activité signée par le cédant et par le repreneur.

b) Pour les moyens de l'établissement :

- La photocopie du titre de propriété ou du bail de location du local ;
- Une attestation d'assurance du local ;
- Le plan et un descriptif du local d'activité (avec dimensions exactes de chaque pièce, hauteur, largeur, longueur) ;
- Particularité pour la commune de Paris :
 - un certificat de garage pour le parc automobile précisant le nombre de places de parking conformément à l'arrêté préfectoral n° 63-10584 du 11 juillet 1963 ;
 - et/ou :
 - une attestation de l'enseignant dès lors qu'il utilise un véhicule de l'établissement lors de son trajet travail/domicile (hors de Paris) accompagné d'un justificatif de domicile. Sinon justificatif de location de « Box » pour un résident sur Paris intra-muros.
- Les photocopies des cartes grises (avec mention « véhicule école ») ou des justificatifs de propriété ou de location du ou des véhicules d'enseignement ainsi que, pour chacun d'eux, l'attestation d'assurance couvrant les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers dans les conditions prévues par l'article L. 211-1 du code des assurances.

Le demandeur est exonéré de la justification de la propriété ou de la location pour les tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes, les quadricycles légers et lourds à moteur et les véhicules utilisés par les personnes handicapées de l'appareil locomoteur, lorsque ces véhicules sont fournis par les élèves inscrits dans l'établissement.

c) Pour les enseignants de la conduite :

- La liste de tous les enseignants attachés à l'établissement ainsi que leur lieu de domicile ;
- Pour chaque enseignant : la photocopie de leur carte d'autorisation d'enseigner ou le cas échéant de leur autorisation temporaire et restrictive d'exercer, en cours de validité ;
- Une photocopie de la pièce d'identité ;
- Une photocopie du permis de conduire en cours de validité

Toute modification doit être signalée au préfet. La proportion maximale par entreprise des personnes titulaires d'une autorisation temporaire et restrictive d'exercer ne peut dépasser 20 % par excès de l'effectif total, calculé en équivalents temps plein, des enseignants de la conduite et de la sécurité routière, salariés ou exploitants, titulaires d'une autorisation d'enseigner en cours de validité.

Pour dispenser les enseignements à la conduite d'une catégorie de véhicules non mentionnée sur l'autorisation d'enseigner du demandeur, celui-ci doit produire la photocopie de l'autorisation d'enseigner portant la qualification requise d'un enseignant attaché à l'établissement.

En cas de mise en commun des moyens d'exploitation (local d'activité – matériels pédagogiques – véhicules – personnel

- La photocopie de la convention précisant les noms et qualifications des personnels enseignants, l'identification et les documents afférents aux véhicules mis en commun, les lieux, les formations dispensées et les modalités d'organisation.

SEULS LES DOSSIERS COMPLETS SERONT PRIS EN COMPTE

AVERTISSEMENT : tout usage ou falsification de documents est puni d'UN AN d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Tout agrément obtenu dans de telles conditions sera annulé.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de la préfecture où la demande a été faite.